



## DÉCISION DE L'AFNIC

**weebot.fr**

**Demande n° FR-2021-02246**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société NANOLAB INDUSTRIES / WEEBOT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : weebot.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 avril 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 avril 2021

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 janvier 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 janvier 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 février 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <weebot.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport du Président du Requérant ;
- Extrait Kbis du 7 décembre 2020 de la société NANOLAB INDUSTRIES immatriculée le 1<sup>er</sup> octobre 2015 sous le numéro 813 537 982 au R.C.S. de Bobigny ayant pour activités : « *Commerces et réparation de motocycles. Vente en ligne d'objets électroniques et de loisirs. Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers. Fabrication de motocycles. Vente à distance sur catalogue spécialisé. Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé* » dont l'établissement principal a pour nom commercial « WEEBOT » ;
- Capture d'image de l'émission de télévision du 20h de TF1 relative au Requérant ;
- Interview du Président du Requérant publié le 20 avril 2016 sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <capitaine-commerce.com> ;
- Capture d'écran de la page « Information » extraite d'un profil d'affilié.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour,*

*Je demande la transmission du nom de domaine weebot.fr.*

*J'ai fondé Weebot en 2015, nous sommes spécialisés dans la vente aux particuliers de solutions de micro-mobilité.*

*Nous vendons trottinettes électriques, scooters électriques, vélos électriques et autres véhicules.*

*Le nom de domaine officiel du site est www.wee-bot.com. Nous l'avons choisi car nous souhaitons un .com et weebot.com était déjà pris.*

*Notre site fait plus de 1,5M de visiteurs pars an, nous sommes leader sur ce secteur.*

*Nous avons un programme d'affiliation depuis 3 ans, chaque affilié qui crée un compte à son propre lien unique et si un client passe commande en passant par ce lien, l'affilié est rémunéré de 7% à 10%.*

*Il s'agit généralement de Youtubers, influenceurs, sites de médias etc.*

*Le 1<sup>er</sup> décembre 2019, un certain [prénom] s'est inscrit à notre plateforme d'affiliation, avec comme prétexte de détenir un site d'info <https://my-ecomobile.com/>, or ce site n'existe pas en réalité.*

*Selon nos statistiques du programme d'affiliation, il aurait "ramené" 130k visiteurs sur notre site.*

*En mai 2020 il dépose en réalité weebot.fr et wee-bot.fr , sites qui renvoient purement et simplement vers le site officiel avec le lien d'affiliation.*

*Vous pouvez faire le test, en tapant weebot.fr ou wee-bot.fr vous êtes redirigé vers <https://www.wee-bot.com/collections/trottinette-electrique?terminaison>*

*La terminaison [terminaison] nous donne immédiatement l'identité de l'affilié malfaiteur.*

*Son escroquerie consiste donc à profiter des gens qui connaissent notre marque Weebot mais qui tapent par erreur weebot.fr ou wee-bot.fr. Du coup ils sont bien renvoyés vers le vrai site officiel , mais un cookies d'affiliation les track et s'ils achètent une commission est due a ce faux affilié qui a simplement trouvé une ruse.*

*Nous venons de nous rendre compte de la supercherie, nous avons gelé le compte d'affiliation de cette personne qui utilise des pratiques illégales pour avoir des commissions.*

*Nous souhaitons stopper ses agissements et récupérer ces 2 noms de domaines.*

*Il les a donc simplement enregistrés pour rediriger les gens qui font une faute de frappe sur le site réel et toucher des commissions d'affiliation si ils achètent sans absolument rien faire.*

*Je vous remercie pour votre retour.*

*J'ai également une vidéo Loom prouvant tout cela.*

*Bien cordialement.»*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes ou sur demande. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

## **ii. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <weebot.fr> est :

- Identique au nom commercial « WEEBOT » de l'établissement principal du Requéran ;
- Quasi-identique au nom de domaine <wee-bot.com> utilisé par le Requéran au soutien de son activité.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **i. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <weebot.fr> sur son signe distinctif « WEEBOT », nom commercial.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <weebot.fr> est identique et postérieur au signe distinctif « WEEBOT », nom commercial du Requéran ;
- Fondé en 2015, le Requéran, la société NANOLAB INDUSTRIES a pour activité la vente aux particuliers de solutions de micro-mobilité : trottinettes électriques, scooters électriques, vélos électriques et autres véhicules ;
- Le Requéran montre une exploitation de son nom commercial « WEEBOT » par son extrait Kbis, une capture d'image extraite du 20h de TF1 et une interview de son Président publié en ligne en 2016 ;
- Le Requéran utilise au soutien de son activité le nom de domaine <wee-bot.com> pour sa messagerie et son site web ;
- Le Requéran déclare que son site web reçoit « plus de 1,5M de visiteurs par an », qu'il est leader dans son secteur, qu'il propose à ses clients un programme d'affiliation à ses clients leur permettant de recevoir une rémunération sur les ventes qu'ils génèrent de 7 à 10% ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Requéran déclare que le nom de domaine <weebot.fr> est enregistré par le Titulaire pour rediriger les internautes faisant une faute de frappe vers le site web du Requéran dans le but de percevoir des commissions d'affiliation en cas d'achat ; cependant, il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <weebot.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 février 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

